

## NOTE TECHNIQUE SUR LES PRINCIPALES DISPOSITIONS FISCALES DU PROJET DE LOI DE FINANCES 2021

Les principales dispositions fiscales proposées par le projet de loi de finances 2021 (PLF 2021) sont résumées ci-après :

### **1- En matière d'Impôt sur les Sociétés « IS »**

#### **1-1 Réorganisation du statut « Casablanca Finance City »**

- Exclusion de l'exonération suivie de l'imposition au taux réduit

Actuellement, l'article 6 du Code Général des Impôts (CGI) précise que sont exonérées de l'IS, les sociétés de services ayant le statut « Casablanca Finance City », conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Le PLF 2021 prévoit, d'exclure du bénéfice de cette exonération, les entreprises financières visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4 du décret-loi n°2-20-665 du 30 septembre 2020 et suivantes :

- Les établissements de crédit ;
  - Les entreprises d'assurances et de réassurance et les sociétés de courtage en assurance et en réassurance.
- Exclusion de l'exonération permanente de la retenue à la source sur les dividendes versés, mis en place ou inscrit en compte par ces entreprises susmentionnées

#### **1-2 Instauration de la neutralité fiscale pour les produits de cession des participations des établissements et entreprises publics et de leurs filiales**

Le PLF 2021 propose au niveau de l'article 9 Bis « Produits non imposables » l'ajout d'un paragraphe afin de ne pas soumettre à l'imposition en matière d'IS, les produits de cessions des participations des établissements et entreprises publics et leurs filiales, réalisés dans le cadre des opérations de transfert prévues par l'article premier de la loi n°39-89, autorisant transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par Dahir n°1-90-01 du 15 ramadan1410 (11 avril 1990).

Cette mesure a pour objet d'optimiser et de simplifier le traitement fiscal des opérations de transfert des entreprises publiques au secteur privé. Ces produits à réaliser par des entités publiques seront affectés au budget général de l'Etat.

### **1-3 Prorogation de deux ans de la mesure d'encouragement à l'apport de biens immeubles aux Organismes de Placement Collectif Immobilier « OPCI »**

**Pour rappel :** Selon la LF 2017, les personnes morales soumises à l'IS qui procèdent à l'apport de biens immeubles inscrits à leur actif immobilisé à un OPCI, ne sont pas imposées sur la plus-value nette réalisée à la suite dudit apport, sous réserve du respect des conditions suivantes:

- ledit apport doit être effectué entre le **1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 décembre 2020** ;
- l'entreprise ayant effectué l'apport doit déposer, auprès de l'administration fiscale, une déclaration dans un délai de 60 jours suivant la date de l'acte d'apport, accompagnée de l'acte d'apport comportant le nombre et la nature des biens immeubles de l'entreprise concernée, leur prix d'acquisition, leur valeur nette comptable et leur valeur réelle à la date d'apport, la plus-value nette résultant de l'apport, la raison sociale de la personne ayant effectué l'apport, son numéro d'identification fiscale ainsi que le numéro d'identification fiscale de l'OPCI devenu propriétaire des biens immeubles apportés ;
- les biens immeubles apportés doivent être évalués par un commissaire aux apports choisi parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaire aux comptes ;
- l'entreprise ayant effectué l'apport s'engage dans l'acte d'apport à payer l'IS au titre de la plus-value nette résultant de l'apport lors de la cession partielle ou totale ultérieure des titres.

En cas de respect des conditions précitées, l'entreprise ayant effectué l'apport bénéficie, selon la LF 2017, d'une réduction de 50% en matière d'IS au titre de la plus-value réalisée suite à l'apport de biens immeubles à l'OPCI.

Toutefois, en cas de non respect des conditions citées ci-dessus, la situation du contribuable sera régularisée selon les règles de droit commun.

Le PLF 2021 prévoit **la prorogation de cette mesure jusqu'au 31 décembre 2022.**

### **1-4 Non déductibilité de la Contribution Sociale de Solidarité « CSS »**

Le PLF 2021 prévoit de ne pas admettre en tant que charge déductible du résultat fiscal, la CSS **sur les revenus** qui sera appliquée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et ce, pour une année.

## 2- En matière d'Impôt sur les Revenus « IR »

### 2-1 **Prorogation de deux ans de la mesure d'encouragement à l'apport de biens immeubles aux Organismes de Placement Collectif Immobilier « OPCI »**

La LF 2017 précise que les personnes physiques qui procèdent à l'apport de leurs biens immeubles à l'actif immobilisé d'un OPCI, ne sont pas soumises à l'IR au titre des profits fonciers réalisés suite audit apport, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- ledit apport doit être effectué entre le **1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 décembre 2020** ;
- le contribuable doit déposer la déclaration de profits fonciers (similaire à celle prévue en cas d'apport de biens immeubles et/ou de droits réels immobiliers à l'actif immobilisé d'une société);
- les biens immeubles apportés doivent être évalués par un commissaire aux apports choisi parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaire aux comptes ;
- le contribuable s'engage dans l'acte d'apport à payer l'IR au titre des profits fonciers lors de la cession partielle ou totale des titres.

En cas de respect des conditions précitées, le contribuable bénéficie d'une réduction de 50% en matière d'IR au titre des profits fonciers lors de la cession partielle ou totale des titres.

Le profit foncier imposable est égal à la différence entre le prix d'acquisition desdits biens immeubles et la valeur de leur inscription à l'actif immobilisé de l'OPCI, sous réserve du droit de rectification de l'administration fiscale.

Toutefois, en cas de non-respect des conditions citées ci-dessus, la situation du contribuable est régularisée selon les règles de droit commun.

Le PLF 2021 prévoit la prorogation de **cette mesure jusqu'au 31 décembre 2022.**

### 2-2 **Remplacement du régime du bénéfice forfaitaire par le régime de la Contribution Professionnelle Unique « CPU »**

Le PLF 2021 prévoit de remplacer le régime du bénéfice forfaitaire par une Contribution Professionnelle Unique « CPU » laquelle englobera les impôts et taxes dus par les contribuables à revenu modeste au titre de l'exercice de leur activité professionnelle. Une partie de cette contribution sera affectée à la couverture médicale des contribuables concernés.

Les conditions d'option pour le régime CPU sont les mêmes que celles du résultat forfaitaire.

Les personnes physiques visées à l'article 40 peuvent opter pour le régime de la contribution professionnelle unique, dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 43 et 44 du CGI, lorsque le montant de leur chiffre d'affaires annuel réalisé ne dépasse pas les limites suivantes :

- deux millions (2.000.000) de dirhams, pour les activités commerciales, industrielles et artisanales ;
- cinq cent mille (500.000) dirhams, pour les prestataires de services.

L'option précitée reste valable tant que le chiffre d'affaires réalisé n'a pas dépassé pendant deux années consécutives les limites prévues ci-dessus. Dans le cas contraire, le régime du résultat net réel est applicable en ce qui concerne les revenus professionnels réalisés à compter du 1er janvier de l'année suivant celles au cours desquelles lesdites limites ont été dépassées.

Aussi, sont exclus dudit régime, les contribuables exerçant des professions, activités ou prestations de services fixées par voie réglementaire.

Les personnes dont le revenu est déterminé selon le régime CPU sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux de 10%, ce montant est augmenté d'un droit complémentaire selon le tableau ci-après :

Tranches des droits annuels en dirhams	Montant trimestriel des droits complémentaires en dirhams	Montant annuel des droits complémentaires en dirhams
< 500 DH	300	1200
De 500 à 1000	390	1560
De 1001 à 2500	570	2280
De 2501 à 5000	720	2880
De 5001 à 10 000	1050	4200
>10 000	3600	14400

La base d'imposition est constituée par le chiffre d'affaires réalisé auquel s'applique un coefficient fixé pour chaque profession conformément au tableau annexé au CGI.

### **2-3 Institution d'une nouvelle déclaration au profit des personnes soumises à l'IR selon le régime de la CPU**

Le contribuable dont le revenu est déterminé selon le régime de la contribution professionnelle unique sera tenu par le PLF 2021, de déclarer selon l'option formulée, le chiffre d'affaires réalisé correspondant à chaque activité ou profession exercée en même temps le versement spontané de l'impôt par procédé électronique ou sur support papier, sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration fiscale, soit :

- trimestriellement : avant la fin du mois, qui suit le trimestre au cours duquel le chiffre d'affaires est réalisé ;
- ou annuellement : avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivant celle au cours de laquelle le chiffre d'affaires est réalisé.

Cette déclaration doit être souscrite auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu du domicile fiscal ou du principal établissement du contribuable.

Aussi, Ces contribuables sont également tenus de déclarer par procédé électronique ou de remettre, contre récépissé en même temps que le versement spontané de l'impôt, une déclaration récapitulant les plus-values et indemnités susmentionnées dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de cession de tout ou partie de leur entreprise ou de leur clientèle ou de cessation de leur activité.

La déclaration doit être souscrite auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu du domicile fiscal ou du principal établissement du contribuable sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration. Elle doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives relatives au prix de cessions et d'acquisitions des biens cédés.

### **2-4 Clarification de l'imputation du déficit des sociétés en nom collectif, en commandite simple et de fait, ne comprenant que des personnes physiques**

Actuellement, les résultats réalisés par les sociétés en nom collectif, en commandite simple et de fait, ne comprenant que des personnes physiques sont considérés en tant que revenus professionnels.

Pour rappel, l'article 26 du CGI précise, que lorsque le résultat déclaré par les sociétés précitées est un déficit, celui-ci est imputable sur les autres revenus professionnels de l'associé principal, qu'ils soient déterminés forfaitairement ou selon le régime du résultat net réel ou selon le régime du résultat net simplifié.

Le PLF 2021 prévoit **d'exclure le droit d'imputation sur le revenu forfaitaire**, avec son remplacement par le nouveau régime CPU.

## **2-5 Exonération des salaires versés dans le cadre d'un CDI**

Pour encourager l'emploi des jeunes, le PLF 2021 prévoit d'exonérer l'IR sur les salaires pendant 24 mois pour toutes les entreprises, quelle que soit la date de leur création, tout recrutement si les conditions suivantes sont respectées :

- Le salarié devra avoir au plus trente (30) ans à la date de conclusion de son premier contrat de travail ;
- Le salarié devra être recruté dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Les employeurs qui ne respectent pas les conditions ci-dessus sont régularisés d'office sans procédure.

## **2-6 Abrogation de la dispense du dépôt de la déclaration annuelle du revenu global pour les contribuables soumis à l'IR selon le régime forfaitaire**

Actuellement, les contribuables disposant uniquement de revenus professionnels déterminés selon le régime du bénéfice forfaitaire et imposés sur la base du bénéfice minimum dont le montant de l'impôt émis en principal au titre dudit bénéfice est inférieur ou égal à cinq mille (5.000) dirhams, sont dispensés du dépôt de la déclaration du revenu global.

Le PLF 2021 prévoit **l'abrogation de cette disposition, du fait du remplacement du régime du bénéfice forfaitaire par la contribution professionnelle unique.**

### **3- En matière de TVA**

#### **3-1 Exonérations avec droit à déduction**

Le PLF 2021 propose l'ajout à l'article 92 « Exonérations avec droit à déduction » du CGI des deux paragraphes suivants :

« 52° les engins, équipements et matériels militaires, armes, munitions ainsi que leurs parties et accessoires acquis par les organes chargés de la défense nationale et les organes chargés de la sécurité et du maintien de l'ordre public, auprès des **titulaires** des autorisations de fabrication des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions ; ».

« 53° les opérations de transfert d'actifs relatifs aux installations des énergies renouvelables réalisées dans le cadre de la loi n° 38-16 modifiant et complétant l'article 2 du dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité. »

#### **3-2 Régime des biens amortissables**

Le PLF propose dans l'article 102 « Régime des biens amortissables » d'exclure du champ d'application de régularisation de TVA portant sur les biens amortissables les opérations de transfert d'actifs relatifs aux installations des énergies renouvelables réalisées dans le cadre de la loi N°38-16 précitée.

#### **3-3 Transfert du droit de déduction en cas de fusion**

Actuellement, dans le cas de fusion de sociétés, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée inscrit au bilan de la société absorbée est transféré au bilan de la société absorbante, à condition que ce montant soit identique à celui figurant dans l'acte de fusion. De même, dans le cas de scission ou de transformation de la forme juridique d'un établissement.

Le PLF 2021 propose d'appliquer les dispositions susmentionnées dans les cas suivants :

- les opérations de restructuration des établissements et entreprises publics, prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- les transferts d'actifs relatifs aux installations des énergies renouvelables réalisées dans le cadre de la loi n° 38-16 précitée.

#### **4- En matière de contribution sociale de solidarité**

Une contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et les revenus **sera ré-instituée pour l'année 2021** dont l'objectif est de poursuivre les efforts en faveur des populations démunies et renforcer la solidarité durant cette période de crise.

##### **Champs d'application :**

La **contribution sociale de solidarité sur les bénéfices** sera versée par les sociétés soumises à l'IS dont le montant du **bénéfice net visé à l'article 19-I-A est égal ou supérieur à 5 millions dirhams** au titre du dernier exercice clos.

La **contribution sociale de solidarité sur les revenus** sera également versée par les personnes physiques titulaires des revenus professionnels, des revenus agricoles, des revenus fonciers ainsi que des revenus salariaux et revenus assimilés et **calculée sur le revenu global annuel égal ou supérieur à 120 000 dirhams**.

##### **Sociétés exclues du champs d'application :**

- Sociétés exonérées de l'impôt sur les sociétés de manière permanente ;
- Sociétés exerçant leurs activités dans les zones d'accélération industrielle ;
- Sociétés de service bénéficiant du régime fiscal prévu pour la place financière Casablanca Finance City ;

##### **Taux appliqués :**

- **2,5%** pour les sociétés dont le bénéfice net est situé entre 5 millions et 40 millions dirhams ;
- **3,5%** pour les sociétés dont le bénéfice net est supérieur à 40 millions dirhams ;
- **1,5%** pour les personnes physiques, sur les revenus professionnels, agricoles, fonciers et salariaux et assimilés et ce, sur la base du revenu global net d'impôt égal ou supérieur à 120.000 DH.

## Obligations de déclaration :

- a) Pour les sociétés, le montant du bénéfice susmentionné et celui de la contribution y afférente doivent être déclarés par procédé électronique selon un modèle établi par l'administration fiscale dans les 3 mois qui suivent la date de clôture du dernier exercice comptable.
- b) Pour les personnes physiques titulaires de revenus professionnels, agricoles et/ou fonciers, le montant des revenus net d'impôts et le montant de la contribution y afférente doivent être déclarés par procédé électronique selon un modèle établi par l'administration fiscale avant le 1er juin de l'année 2021.
- c) Pour les employeurs et débirentiers, les montants des revenus salariaux et assimilés versés doivent être déclarés par procédé électronique, selon un modèle établi par l'administration, en même temps que les déclarations des traitements et des salaires et des pensions et autres prestations servies sous forme de capital ou de rentes.

## 5- En matière de droits d'enregistrement « DE »

Le PLF 2021 propose de classer les actes portant restructuration des entreprises publiques et transfert des actifs et passifs relatifs aux installations des énergies renouvelables parmi les actes d'investissement servant l'intérêt général lesquels sont exonérés des droits d'enregistrement.

A préciser que cette exonération sera conditionnée par l'inscription des éléments apportés dans le bilan des entités concernées à leur valeur figurant au dernier bilan clos desdits établissements et entreprises publics avant ces opérations.

## 6- En matière d'obligations comptables

### **Rejet de la déduction fiscale des factures dont le fournisseur ne satisfait pas les obligations de versement et de paiement**

Le PLF 2021 prévoit que lorsque l'administration constate l'émission d'une facture par ou au nom d'un fournisseur qui ne satisfait pas aux obligations de déclaration et de paiement prévues par le CGI et l'inexistence d'une activité effective (absence de local, de personnel, de stock et du chiffre d'affaires etc..) la déduction correspondante à cette facture ne sera pas admise.

Aussi, une liste des numéros d'identification fiscale des fournisseurs défaillants sera mise à la disposition des contribuables par l'administration fiscale.

## **7- En matière d'obligations déclaratives**

### **Ouverture de la possibilité de télé-déclaration pour les contribuables soumis au régime de la contribution professionnelle unique**

Dans l'objectif de généraliser la digitalisation et de rapprocher l'Administration du contribuable, le PLF 2021 prévoit une dérogation aux dispositions des paragraphes I et III de l'article 155.

Ainsi, les contribuables dont le revenu professionnel est déterminé selon le régime de la contribution professionnelle unique, peuvent souscrire auprès de l'administration fiscale, par procédé électronique, les déclarations sur le revenu.

Ces télé-déclarations produisent les mêmes effets juridiques que les déclarations souscrites par écrit sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration et prévues par le présent code.

## **8- En matière de dispositions diverses**

### **8-1 Institution du télépaiement pour les contribuables soumis à l'IR selon le régime de la contribution professionnelle unique**

Actuellement, le télépaiement est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour toutes les entreprises à l'exclusion de celles soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime du bénéfice forfaitaire prévu à l'article 40, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Avec le remplacement prévu du régime du bénéfice forfaitaire par le régime de la CPU, le PLF 2021 prévoit d'étendre le télépaiement optionnel pour cette catégorie de contribuables. Ces télépaiements produisent les mêmes effets juridiques que les paiements prévus par le CGI.

### **8-2 Abrogation de l'IR forfaitaire de la liste des impôts dont le recouvrement est par voie de rôle**

Avec le remplacement du régime forfaitaire, par le nouveau régime de la contribution professionnelle unique par le PLF 2021, le régime forfaitaire sera abrogé de la liste des impôts dont le recouvrement est par voie de rôle, par conséquent, le PLF 2021 prévoit pour le régime de la CPU un mode de recouvrement spontané.

## **9- En matière de sanctions**

### **9-1 Application des sanctions prévues pour défaut ou retard dans le dépôt des déclarations fiscales, sur les plus-values**

Avec l'institution d'une nouvelle déclaration sur les plus-values pour les **contribuables soumis au régime de la CPU**, le PLF 2021 prévoit l'ajout de sanctions à l'article 184 du CGI sur les plus-values en cas de non dépôt de la déclaration.

### **9-2 Institution de sanctions pour le défaut de communication des prix de transfert**

Le PLF 2021 prévoit qu'en cas de défaut de production des documents prévus pour les entreprises procédant aux prix transfert, une sanction sera appliquée sous forme d'une amende égale à 0,5% du montant des transactions concernées par les documents non produits. Le montant de l'amende précitée ne peut être inférieur à deux cent mille (200.000) dirhams par exercice concerné. Cette amende sera émise par voie de rôle.

## **10- En matière de droit de contrôle et de communication de l'administration fiscale**

### **10-1 Exclusion de la durée de vérification des suspensions dues à l'envoi des demandes de renseignements aux administrations fiscales des Etats ayant conclu avec le Maroc des conventions ou accords permettant un échange de renseignements à des fins fiscales**

Le PLF 2021 prévoit une exclusion de la durée de vérification des suspensions dues à l'envoi des demandes de renseignements aux administrations fiscales des Etats ayant conclu avec le Maroc des conventions ou accords permettant un échange de renseignements à des fins fiscales, dans la limite de 180 jours, à compter de la date d'envoi desdites demandes.

A cet effet, l'inspecteur est tenu d'informer le contribuable, selon un imprimé modèle établi par l'administration, dans les formes prévues à l'article 219 de la date d'envoi de la demande de renseignements précitée.

A noter que la prescription est également interrompue par l'envoi des demandes de renseignements susmentionnées.

## 10-2 Institution de l'obligation de communication des prix de transfert

Le PLF 2021 propose que les entreprises ayant réalisé des transactions avec les entreprises situées hors du Maroc et avec lesquelles elles tiennent des liens de dépendance directe ou indirecte, soient obligées de communiquer à l'administration fiscale, par procédé électronique, la documentation permettant de justifier leur politique de prix de transfert dont la liste et les modalités qui seront fixées par voie réglementaire, comportant :

- un fichier principal contenant les informations relatives à l'ensemble des activités des entreprises liées, à la politique globale de prix de transfert pratiquée et à la répartition des bénéficiaires et des activités à l'échelle mondiale ;
- et un fichier local contenant les informations spécifiques aux transactions que l'entreprise vérifiée réalise avec les entreprises ayant des liens de dépendance précitées.

Cette documentation est produite par lesdites entreprises lorsque :

- leur chiffre d'affaires réalisé et déclaré, hors taxe sur la valeur ajoutée, est supérieur ou égal à cinquante (50) millions de dirhams ;
- ou leur actif brut figurant au bilan à la clôture de l'exercice concerné est supérieur ou égal à cinquante (50) millions de dirhams.

A défaut de communication de tout ou partie de la documentation précitée, au cours de la vérification d'un exercice, le contribuable est invité par une lettre avec accusé de réception, à produire les documents manquants dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande de communication desdits documents.

Le PLF 2021 prévoit aussi, qu'en cas de défaut de communication de la documentation précitée dans les délais ou lorsque les documents communiqués sont incomplets, insuffisants ou erronés, le lien de dépendance entre les entreprises concernées est supposé établi.

### **10-3 Précision sur la demande de consultation préalable**

Le PLF 2021 précise que la demande de consultation fiscale préalable ne peut intervenir pour les opérations effectuées avec des entreprises situées hors du Maroc.

### **11- En matière de Taxe Spéciale Annuelle sur les Véhicules « TSAV »**

#### **Institution d'une obligation pour cession de véhicule**

Aucune vente de véhicule ne pourra s'effectuer sans que le propriétaire ne présente une preuve du paiement ou d'exonération de la vignette automobile pour la période non prescrite et ce, afin de réduire le contentieux relatif à cette taxe.